

**Convention de partenariat d’affichage publicitaire sur abris-voyageurs
entre la Métropole d’Aix-Marseille-Provence et le Département des
Bouches-du-Rhône dans le cadre de la loi Notre**

Conclue entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée pour la Présidente en exercice, Martine VASSAL et domiciliée en cette qualité
audit siège ;

Ci-après dénommée « la Métropole »

D’une part,

ET

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Dont le siège est sis : Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille
CEDEX 20,

Représenté pour la Présidente en exercice, Martine VASSAL et domiciliée en cette qualité
audit siège ;

Ci-après désigné « le Département »,

D’autre part,

Ensemble dénommées les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 18 au titre duquel la compétence du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transports publics routiers non urbains, est transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU) ;

PREAMBULE

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole est autorité organisatrice de la mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectués intégralement sur son ressort territorial ;

Considérant que le Département et la Métropole ont convenu de transférer à la Métropole le parc d'abribus et les marchés associés de maintenance et d'affichage ;

Considérant que la Métropole est alors propriétaire d'un réseau de près de 179 abribus répartis sur son territoire. Ces abribus font partie du domaine public de la Métropole. La collectivité assure l'animation de ce réseau. Dédié au transport public, les abribus sont accessoirement dédiés à la diffusion d'informations sur la collectivité ;

Considérant que le réseau d'affichage peut également être mis à disposition de tiers dans les conditions applicables aux collectivités ;

Considérant qu'il a également été convenu que la Métropole et le Département se répartissaient à parité les espaces d'affichage sur ces mobiliers urbains ;

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole met à disposition du Département le réseau des abris-voyageurs pour ses campagnes de communication institutionnelle, sportive, culturelle, sociale,
- de définir les modalités de partage des espaces d'affichage présents sur les abris-voyageurs,
- de définir les modalités de livraison des affiches au prestataire métropolitain et les modalités de planification des campagnes.

Article 2 - Responsabilités

La Métropole s'engage à :

assurer ou faire assurer par un prestataire, les prestations d'affichage selon les modalités définies ci-après,
assurer la maintenance du parc d'abris-voyageurs,
en cas de déplacement d'un abri, d'adresser annuellement au Département la liste actualisée de la localisation des abris-voyageurs,
prévenir le Département de toute difficulté dans la réalisation des prestations d'affichage.

Le Département s'engage à :

fournir les affiches selon les modalités définies ci-après,
prévenir la Métropole de toute difficulté de livraison du stock d'affiches.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Périmètre de la mise à disposition

Les lieux d'affichage sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Le Département se voit attribuer la face interne de 50% des abris-voyageurs du réseau métropolitain ayant fait l'objet du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2017, et la face externe sur les 50% restants.

Selon la répartition précisée en annexe 1, le réseau mis à la disposition du Département pour la durée de la présente convention représente 179 faces.

Tout nouvel espace d'affichage créé dans le cadre d'un nouvel abris-voyageurs sur son territoire, sera utilisé exclusivement par la Métropole.

Dès lors que cet accord porte sur le parc d'affichage transféré, si une rationalisation de l'affichage est mise en place par la Métropole avant l'échéance, le nombre de faces mises à disposition du département sera réduit à proportion des points d'arrêts supprimés.

Article 5 – Planification des campagnes

Le Département communique à la Métropole une planification annuelle de ses campagnes d'affichage.

Cette planification fait apparaître le détail des campagnes et les conditions d’affichage sur le réseau mis à disposition :

- intitulé et objet de la campagne,
- durée de la campagne,
- le cas échéant, répartition des affiches entre les 179 faces.

Article 6 – Modalités de livraison et pose des affiches

Le Département fait fabriquer et livre ses affiches à l’adresse du prestataire de pose et de dépose d’affiches de la Métropole au plus tard 7 jours avant le démarrage de la campagne d’affichage.

Les affiches doivent être au format 120 x 176 cm.

La pose et la dépose des affiches est réalisée par le prestataire de la Métropole.

Article 7 – Dispositions financières

Le Département s’engage à régler les frais de pose et de dépose des affiches qui correspondent à ses campagnes d’affichage, selon les modalités suivantes.

Paiement : La Métropole paye à son prestataire de service, titulaire d’un marché public de gestion des abris-voyageurs, la somme correspondant à la pose et la dépose des affiches du Département selon le calendrier annuel des campagnes.

Remboursement : Le Département rembourse les sommes engagées pour son compte, dans un délai maximum de 30 jours, sur la base d’un titre de recette émis par la Métropole.

Article 8 - Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze mois.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties s’engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l’application ou de l’interprétation de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d’un mois à compter de la réception d’un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, le en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente Martine VASSAL	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
--	---